

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS

3 octobre 2014-Ordonnance n°2014-019/P-RM modifiant la loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut général des fonctionnaires modifiée par la Loi n°2014-010 du 16 mai 2014.....**p82**

2 décembre 2014-Décret n°2014-0881/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement.....**p85**

Décret n°2014-0882/P-RM abrogeant les dispositions du décret n°2014-0377/P-RM du 29 mai 2014 portant nomination au Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement.....**p85**

2 décembre 2014-Décret n°2014-0883/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable.....**p85**

Décret n°2014-0884/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Hôpital Gabriel Touré.....**p86**

Décret n°2014-0885/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Hôpital du point G.....**p86**

Décret n°2014-0886/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Hôpital Fousseyni Daou de Kayes...**p87**

Décret n°2014-0887/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.....**p87**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

2 décembre 2014-Décret n°2014-0888/P-RM portant abrogation de décrets de nomination au Ministère des Maliens de l'extérieur..... p88	19 décembre 2014-Décret n°2014-0902/P-RM portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire..... p103
12 décembre 2014-Décret n°2014-0890/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières..... p88	22 décembre 2014-Décret n° 2014-0903/P-RM portant classement du site historique du traité de Nango dans le patrimoine culturel national..... p103
Décret n°2014-0891/P-RM portant nomination de Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires..... p89	Décret n°2014-0904/PM-RM portant nomination du Directeur de cabinet adjoint du Premier ministre..... p104
Décret n°2014-0892/P-RM portant nomination d'Inspecteurs généraux à l'Inspection générale de l'Education nationale..... p90	Décret n°2014-0905/PM-RM portant nomination d'un Conseiller technique du Premier ministre..... p105
Décret n°2014-0893/P-RM portant nomination du Secrétaire particulier du Ministre de la Décentralisation et de la Ville..... p91	Décret n°2014-0906/PM-RM portant nomination de l'Attaché de cabinet du Directeur de cabinet du Premier ministre..... p105
Décret n°2014-0894/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume..... p92	26 décembre 2014-Décret n°2014-0907/PM-RM portant nomination d'un membre de la Cellule d'appui à la décentralisation/déconcentration du Logement, des Affaires foncières et domaniales et de l'Urbanisme..... p105
Décret n°2014-0895/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume..... p92	Décret n° 2014-0908/P-RM portant affectation et nomination de Magistrats.. p106
Décret n°2014-0896/P-RM portant organisation de la gérance des terres et du réseau hydraulique affectés à l'Office du Niger..... p92	Décret n° 2014-0909/P-RM portant affectation et nomination de Magistrats.. p114
Décret n°2014-0897/P-RM portant Charte de la déconcentration..... p99	Décret n°2014-0910/P-RM portant radiation d'un Magistrat pour cause de décès..... p117
Décret n°2014-0898/P-RM portant approbation du marché relatif au recrutement d'un bureau d'ingénieur conseil en vue d'assurer la maîtrise d'œuvre déléguée auprès de l'Unité de gestion du Projet de développement rural intégré du District de Kita et de ses environs, phase II (PDRIK II)..... p101	Announces et communications.....p118
Décret n°2014-0899/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux d'aménagement en 2x2 voies de la section Ségou-San sur 7 km de la Route Nationale n° 6 au Mali..... p102	
Décret n°2014-0900/P-RM portant abrogation de dispositions du décret n°09-411/P-RM du 31 juillet 2009 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires..... p102	

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2014-019/P-RM DU 3 OCTOBRE 2014 MODIFIANT LA LOI N°02-053 DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES MODIFIEE PAR LA LOI N°2014-010 DU 16 MAI 2014

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-038 du 17 juillet 2014 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : La Loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut général des fonctionnaires est modifiée ainsi qu'il suit :

1.- Les annexes n°1 et n°2 sont remplacées par les annexes n°1 et n°2 jointes à la présente ordonnance.

2.- Le deuxième alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La 3^{ème} classe se subdivise en 7 échelons pour la catégorie A et en 6 échelons pour les catégories B2, B1 et C. La 2^{ème} classe se subdivise en 4 échelons. La 1^{ère} classe se subdivise en 3 échelons et la classe exceptionnelle se subdivise en 3 échelons ».

3.- Le deuxième alinéa de l'article 32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces paliers sont au nombre de cinq (05) pour les corps de la catégorie A, de un (01) pour les corps des catégories B2, B1 et C. Il sont fixés, par référence aux niveaux de formation correspondants au tableau n°1 annexé à la présente ordonnance ».

4.- Après l'article 121, il est inséré deux articles 121-1 et 121-2 ainsi rédigés :

« **Article 121-1 :** Les fonctionnaires de la catégorie A, qui se trouvent à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} échelons de la 3^{ème} classe de la grille en vigueur, seront transposés respectivement aux 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} échelons de la 3^{ème} classe de la grille annexée à la présente ordonnance ».

« **Article 121-2 :** Seuls les fonctionnaires déjà intégrés en catégorie B2 sur la base du diplôme de la licence professionnelle ou générale obtenue à partir de 2013 sont transposés en catégorie A à la 3^{ème} classe, 1^{er} échelon de la grille en annexe ».

ARTICLE 2 : La présente ordonnance qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 3 octobre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA

Le ministre du Commerce, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

ANNEXE N°1

PALIER	NIVEAUX DE FORMATION	NIVEAU DU GRADE
	CATEGORIE A	
1	Licence professionnelle du système LMD	3 ^{ème} classe 1 ^{er} échelon
	Licence générale du système LMD	
	Titres équivalents	
2	Maîtrise	3 ^{ème} classe 2 ^{ème} échelon
	Diplôme de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) (cycle Assistants médicaux)	
	Titres équivalents	
3	Master	3 ^{ème} classe 4 ^{ème} échelon
	Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherches Appliquées (ISFRA)	
	Titres équivalents	
		3 ^{ème} classe 6 ^{ème} échelon

4	Doctorat de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie (FMOS)	2 ^{ème} classe 1 ^{er} échelon
	Titres équivalents	
5	Doctorat d'Etat/Doctorat LMD	
	Diplôme d'Etudes Spéciales (DES) de la FMOS	
	Titres équivalents	

PALIER	NIVEAUX DE FORMATION	NIVEAU DU GRADE
	CATEGORIE B2	
1	Diplôme Universitaire de Technicien Supérieur (DUTS)	3 ^{ème} classe 1 ^{er} échelon
	Diplôme de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) cycle Technicien supérieur	
	Diplôme des Instituts de Formation des Maîtres (IFM)	
	Diplôme de l'IPR cycle Technicien Supérieur	
	Diplôme de l'Institut National des Arts (INA)	
	Diplôme de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS)	
	Titres équivalents	
	CATEGORIE B1	
1	Brevet de Technicien	
	Diplôme de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) cycle Technicien Supérieur	
	Titres équivalents	
	CATEGORIE C	
1	Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP)	3 ^{ème} classe 1 ^{er} échelon
	Diplôme des Centres d'Apprentissage Agricole	
	Diplôme d'Infirmier de l'Élevage	
	Titres équivalents	

ANNEXE N°2 GRILLE INDICIAIRE DE TRAITEMENT

Classe	Echelon	A	B2	B1	C
3 ^{ème} classe	1	330	250	220	155
	2	360	273	242	176
	3	390	296	264	197
	4	420	319	286	218
	5	451	342	308	239
	6	480	365	330	260
	7	510			
2 ^{ème} classe	1	545	392	354	282
	2	580	419	378	304
	3	615	446	402	326
	4	650	473	426	348
1 ^{ère} classe	1	690	505	453	371
	2	730	537	480	394
	3	770	569	507	417
Classe exceptionnelle	1	820	605	538	441
	2	870	641	569	465
	3	920	677	600	489

DECRETS

**DECRET N°2014-0881/P-RM DU 2 DECEMBRE 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ahmadou Halassi DICKO**, N°Mle 0114-140.E, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0377/P-RM du 29 mai 2014 en ce qui concerne Monsieur **Boubacar DIAKITE**, N°Mlle 447-85.X, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité de **Conseiller technique** au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre de l'Environnement, de l'Eau
et de l'Assainissement,**
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0882/P-RM DU 2 DECEMBRE 2014
ABROGEANT LES DISPOSITIONS DU DECRET N°2014-
0377/P-RM DU 29 MAI 2014 PORTANT NOMINATION
AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0377/P-RM du 29 mai 2014 portant nomination au Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du décret du 29 mai 2014, susvisé sont abrogées, en ce qui concerne Madame **MACALOU Awa Anoune MARE**, N°Mle 436-43.Z, Ingénieur des Eaux et Forêts, en qualité de **Conseiller technique**, au Secrétariat Général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre de l'Environnement, de l'Eau
et de l'Assainissement,**
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0883/P-RM DU 2 DECEMBRE 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°10-027 du 12 juillet 2010 portant création de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable ;
 Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
 Vu le Décret n°10-389/P-RM du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable ;
 Vu le Décret n°10-390/P-RM du 26 juillet 2010 portant création et modalités de fonctionnement du Conseil national de l'Environnement ;
 Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
 Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Aboubacar DIABATE**, N°Mle 344-09.K, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Directeur général** de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°10-582/P-RM du 29 octobre 2010 portant nomination de Monsieur **Mamadou GAKOU**, N°Mle 460-36.R, Ingénieur des Eaux et Forêts, en qualité de **Directeur général** de l'Agence de l'Environnement et du Développement durable, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0884/P-RM DU 2 DECEMBRE 2014
 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
 GENERAL DE L'HOPITAL GABRIEL TOURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation de la Santé ;
 Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;
 Vu la Loi n°03-022 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Gabriel TOURE ;
 Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
 Vu le Décret n°03-338/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel TOURE ;
 Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
 Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Kassoum Mamourou SANOGO**, N°Mle 434-44.A, Médecin, est nommé **Directeur général** de l'Hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-1034/P-RM du 31 décembre 2013 portant nomination de Monsieur **Kassoum Mamourou SANOGO**, N°Mle 434-44.A, Maître de Conférences, en qualité de **Directeur général** de l'Hôpital Gabriel TOURE, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0885/P-RM DU 2 DECEMBRE 2014
 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
 GENERAL DE L'HOPITAL DU POINT G**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi hospitalière ;
 Vu la Loi n°03-021 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital du Point G ;
 Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
 Vu le Décret n°03-337/P-RM du 6 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G ;
 Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
 Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamady SISSOKO**, N°Mle 0109-742.G, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Directeur général** de l'Hôpital du Point G.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-355/P-RM du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur **Sékou DRAME**, N°Mle 457-72.G, Médecin, en qualité de **Directeur général** de l'Hôpital du Point G, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0886/P-RM DU 2 DECEMBRE 2014
 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
 GENERAL DE L'HOPITAL FOUSSEYNI DAOU DE
 KAYES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi n°03-020 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;
 Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
 Vu le Décret n°03-345/P-RM du 7 août 2003 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;
 Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
 Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Toumani CONARE**, N°Mle 980-43.J, Médecin, est nommé **Directeur général** de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-356/P-RM du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur **Toumani CONARE**, N°Mle 980-43.J, Médecin, en qualité de **Directeur général** de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0887/P-RM DU 2 DECEMBRE 2014
 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
 GENERAL DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION
 DES INVESTISSEMENTS AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°05-427/P-RM du 26 septembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa Ismaïla TOURE**, Gestionnaire, est nommé **Directeur général** de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2012-398/P-RM du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur **Modibo KEITA**, N°Mle 460-21.Z, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de **Directeur général** de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0888/P-RM DU 2 DECEMBRE 2014
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATION AU MINISTERE DES MALIENS DE
L'EXTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°09-079/P-RM du 04 mars 2009 en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Seydou KEITA**, N°Mle472-59.S, Professeur, en qualité de **Conseiller technique** au Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;

- n°2013-319/P-RM du 02 avril 2013 en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Amadou TOURE**, N°Mle939-33.Y, Magistrat, en qualité de **Conseiller technique**, au Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;

- n°2013-887/P-RM du 19 novembre 2013 en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Casimir SANGALA**, Journaliste, en qualité de **Chargé de mission** au Ministère des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
ministredesMaliens de l'Extérieur
par intérim,**
Maitre Mountaga TALL

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0890/P-RM DU 12 DECEMBRE
2014 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DES DOMAINES ET DES
AFFAIRES FONCIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n° 00-060/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n° 01-075/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n° 10-650/P-RM du 08 décembre 2010 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;

Vu le Décret n° 01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection des Domaines et des Affaires foncières:

- Monsieur **Sidi Mohamed TRAORE**, N°Mle 736-98.X, Inspecteur des Impôts,
- Monsieur **Mahamadou Soumma DIALLO**, N°Mle 763-47.N, Ingénieur des Constructions civiles ;
- Monsieur **Mohamed DIBASSY**, N°Mle 431-54.L, Inspecteur des Impôts.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0891/P-RM DU 12 DECEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés dans les Missions diplomatiques et consulaires ci-après en qualité de **Conseillers :**

1. Ambassade du Mali à New Delhi :

Premier Conseiller :

- Monsieur **Seydou COULIBALY**, N°Mle 0112-085.V, Conseiller des Affaires étrangères ;

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Amadou DIALLO**, N°Mle 938-69.V, Inspecteur des Services économiques ;

2. Ambassade du Mali à Ouagadougou :

Premier Conseiller :

- Monsieur **Athanase COULIBALY**, N°Mle 0116-056.G, Conseiller des Affaires étrangères ;

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Oumar dit OI-Djouma TOGOLA**, N°Mle 0117-178.G, Conseiller des Affaires étrangères ;

3. Ambassade du Mali à Nouakchott :

Premier Conseiller :

- Monsieur **Amadou Thierno N'DIAYE**, N°Mle 372-25.D, Conseiller des Affaires étrangères ;

4. Ambassade du Mali à Ankara :**Premier Conseiller :**

- Monsieur **Samuel SAYE**, N°Mle 0117-160.L, Conseiller des Affaires étrangères ;

5. Ambassade du Mali à Accra :**Premier Conseiller :**

- Monsieur **Serge KONE**, N°Mle 0117-181.K, Traducteur Interprète ;

6. Ambassade du Mali à Conakry :**Premier Conseiller :**

- Monsieur **Maliki SANGARE**, N°Mle 0116-058.J, Conseiller des Affaires étrangères

7. Ambassade du Mali à Washington :**Premier Conseiller :**

- Monsieur **El hadji Al housseini TRAORE**, N°Mle 0104-189.X, Conseiller des Affaires étrangères ;

Conseiller à la Délégation permanente du Mali auprès de l'UNESCO :

- Monsieur **Moussa Mahalmoudou CISSE**, N°Mle 0125-398.Y, Conseiller des Affaires étrangères ;

8. Ambassade du Mali à Abidjan :**Deuxième Conseiller :**

- Madame **Bintou DIALLO**, N°Mle 0117-182.L, Conseiller des Affaires étrangères ;

9. Ambassade du Mali à Pretoria :**Deuxième Conseiller :**

- Monsieur **Mohamed TRAORE**, N°Mle 0123-366.N, Conseiller des Affaires étrangères.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration Africaine
et de la Coopération internationale
par intérim,
Abdourhamane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0892/P-RM DU 12 DECEMBRE
2014 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS
GENERAUX A L'INSPECTION GENERALE DE
L'EDUCATION NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2013-002/P-RM du 26 février 2013 portant création de l'Inspection générale de l'Education nationale ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2013-332/P-RM du 17 avril 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection générale de l'Education nationale ;

Vu le Décret n°2013-334/P-RM du 17 avril 2013 déterminant le cadre organique de l'Inspection générale de l'Education nationale ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/PRM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés à l'Inspection Générale de l'Education Nationale en qualité de :

I- Inspecteur Général en Chef :

- Monsieur **Mamadou KEITA**, N°Mle 347-83.V, Maître de Conférences.

II- Inspecteur Général en Chef Adjoint :

- Monsieur **Amadou TOGORA**, N°Mle 474-14.R, Professeur principal de l'Enseignement secondaire.

III- Inspecteurs Généraux :

- Madame **Fadimata MAIGA**, N°Mle 751-34.Z, Professeur d'Enseignement secondaire ;
- Monsieur **Sidi Moctar BERTHE**, N°Mle 385-21.Z, Professeur d'Enseignement secondaire ;
- Monsieur **Bakary COULIBALY**, N°Mle 350-53.K, Maître Assistant ;
- Monsieur **Baba Barasso SACKO**, N°Mle 394-36.R, Professeur d'Enseignement secondaire ;
- Monsieur **Paul DIAKITE**, N°Mle 904-64.H, Professeur d'Enseignement supérieur ;
- Monsieur **Djélimakan DIABATE**, N°Mle 357-35.P, Directeur de Recherche ;
- Monsieur **Ibrahim DIAKITE**, N°Mle 0114-160.C, Maître Assistant ;
- Madame **SitanFouné KANTA**, N°Mle 423-07.H, Professeur d'Enseignement secondaire ;
- Monsieur **Sékou DIABATE**, N°Mle 325-88.A, Maître de Conférences ;
- Monsieur **Daouda SAKO**, N°Mle 383-42.Y, Maître de Conférences ;
- Monsieur **Souleymane OUOLOGUEM**, N°Mle 406-56.N, Professeur d'Enseignement secondaire ;
- Monsieur **Kénékouo dit Barthélemy TOGO**, N°Mle 347-65.Z, Directeur de Recherche ;
- Monsieur **Nouhoum KONE**, N°Mle 435-01.B, Professeur d'Enseignement secondaire ;
- Monsieur **Namory SIDIBE**, N°Mle 395-19.X, Professeur d'Enseignement secondaire ;
- Monsieur **Mohamed Sidda MAIGA**, N°Mle 396-73.H, Professeur d'Enseignement supérieur ;
- Monsieur **Denis DOUYON**, N°Mle 726-94.S, Maître de Conférences ;
- Monsieur **Zanga DAO**, N°Mle 490-23.B, Professeur d'Enseignement technique ;
- Monsieur **OumarouMamary KAYO**, N°Mle 474-64.Y, Ingénieur électromécanicien ;
- Monsieur **Diomio CISSE**, N°Mle 367-23.B, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural ;

- Madame **Néné DIAKITE**, N°Mle 386-03.D, Professeur d'Enseignement secondaire ;
- Monsieur **Adama TRAORE**, N°Mle 417-54.L, Professeur d'Enseignement secondaire ;
- Monsieur **Moussa TRAORE**, N°Mle 472-49.F, Professeur d'Enseignement secondaire ;
- Monsieur **Abdoul Karim DIARRA**, N°Mle 919-58.B, Professeur d'Enseignement secondaire ;
- Monsieur **Nambala KANTE**, N°Mle 383-73.H, Maître de Conférences ;
- Monsieur **Abdoulaye Salou DICKO**, N°Mle 396-66.A, Professeur d'Enseignement secondaire ;
- Monsieur **Sidi Békaye SOKONA**, N°Mle 289-65.Z, Maître de Conférences ;
- Monsieur **Fayera SISSOKO**, N°Mle 456-54.L, Professeur d'Enseignement secondaire ;
- Madame **SINGARE Salimatou MAIGA**, N°Mle 394-22.A, Professeur d'Enseignement supérieur ;
- Monsieur **Badié DIOURTE**, N°Mle 902-35.A, Maître de Conférences.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Education nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0893/P-RM DU 12 DECEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PARTICULIER DU MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA VILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Hasseye Hameye TRAORE**, N°Mle 915-46.M, Secrétaire d'Administration est nommé **Secrétaire particulier** du ministre de la Décentralisation et de la Ville.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Décentralisation
et de la Ville,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0894/P-RM DU 12 DECEMBRE 2014 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée à titre posthume au Soldat de 2^{ème} Classe **Mahamat Mourou JOROGO**, ID N°09080544 du contingent tchadien de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA).

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2014-0895/P-RM DU 12 DECEMBRE 2014 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{er} : La médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée à titre posthume au Sergent **Thomas DUPUY**, de l'Opération Barkhane.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2014-0896/P-RM DU 12 DECEMBRE 2014 PORTANT ORGANISATION DE LA GERANCE DES TERRES ET DU RESEAU HYDRAULIQUE AFFECTES A L'OFFICE DU NIGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-004 du 09 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant code domanial et foncier, ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°94-124/P-RM du 31 mars 1994, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant loi d'orientation agricole ;

Vu le Décret n°2014-0250-P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257-P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES
DECRETE :**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret porte organisation de la gérance des terres et du réseau hydraulique affectées à l'Office du Niger.

ARTICLE 2 : Pour mener à bien la mission générale de mise en valeur et de développement du Delta Central du Fleuve Niger, le Gouvernement confie à l'Office du Niger la gérance des terres et du réseau hydraulique du Delta aménagées et équipées, celles à aménager et à équiper, irriguées ou pouvant l'être à partir des ouvrages et canaux liés au barrage de Markala.

ARTICLE 3 : La mission de gérance peut s'étendre aux terres non irrigables que le Gouvernement estime utiles à la mission de l'Office du Niger.

ARTICLE 4 : Les terres déjà aménagées, les emprises, les zones de protection et de sécurité du système hydraulique, les terrains portant des installations utiles à l'accomplissement de la mission de gérance confiée à l'Office du Niger ainsi que les terres jugées par l'Office du Niger susceptibles d'être incluses dans les périmètres irrigués et celles non irrigables visées à l'article 3 ci-dessus sont immatriculées au nom de l'Etat Malien.

ARTICLE 5 : La purge des droits coutumiers des personnes et communautés jouissant des terres affectées à l'Office du Niger, antérieurement à la procédure de l'immatriculation éventuelle, est à la charge de l'Etat. L'Etat supporte les frais découlant de la procédure d'immatriculation. Un arrêté interministériel des ministres chargés des Affaires foncières et des Domaines de l'Etat, de l'Agriculture, des Finances, de l'Administration du territoire et de l'Environnement définit les conditions de déguerpissement conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Gouvernement peut, après avis du Président-Directeur Général de l'Office du Niger, désaffecter au profit des Collectivités Territoriales ou au profit de personnes physiques ou morales, à titre provisoire ou définitif, les parcelles de terrains destinées à la mise en œuvre des activités de développement économique et social.

ARTICLE 7 : L'Office du Niger en partenariat avec les Collectivités territoriales, met en place un cadre de concertation en vue d'assurer la gestion concertée des activités de développement agricole dans la zone.

ARTICLE 8 : L'Office du Niger assure aux exploitants un appui conseil.

CHAPITRE II : DE LA GERANCE DES TERRES

ARTICLE 9 : L'occupation des terres en gérance se fait en vertu de l'un des modes de tenure suivants :

- le contrat annuel d'exploitation ;
- le permis d'exploitation agricole ;
- le bail ordinaire ;
- le bail emphytéotique.

SECTION I : DU CONTRAT ANNUEL D'EXPLOITATION

ARTICLE 10 : Le contrat annuel d'exploitation est le contrat par lequel l'Office du Niger attribue à une personne physique ou morale, une parcelle de terre aménagée aux fins d'activités agricoles.

ARTICLE 11 : Le contrat annuel d'exploitation est renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties après un préavis, notifié trois (03) mois au moins avant la fin de la campagne agricole.

ARTICLE 12 : Le titulaire du contrat annuel d'exploitation doit exploiter et entretenir régulièrement sa parcelle conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit en outre entretenir, conformément au cahier des charges, la portion du réseau hydraulique desservant son exploitation.

ARTICLE 13 : L'Office du Niger peut, en cas d'urgence et après mise en demeure de l'exploitant, dans un délai raisonnable, faire exécuter en ses lieu et place et à sa charge, les travaux et prestations lui incombant normalement et dont la non exécution en temps opportun risque de compromettre les récoltes, de nuire à la santé du bétail, d'abrèger la durée d'utilisation des installations, des aménagements et ouvrages hydrauliques ou autres et porter atteinte à la fertilité et à la productivité des terres. Le cahier des charges définit les normes et la procédure de contrôle des travaux d'entretien et les sanctions prévues en la matière.

ARTICLE 14 : L'exploitant titulaire du contrat annuel est soumis au paiement d'une redevance eau en espèces assise sur la superficie des lots attribués et tenant compte de la qualité de l'aménagement des terres.

ARTICLE 15 : Le taux de la redevance eau est fixé par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du Président Directeur Général de l'Office du Niger, après consultation des exploitants.

Les modalités de recouvrement de la redevance sont fixées par le cahier des charges.

ARTICLE 16 : Les produits de la redevance eau servent à faire face :

- à toutes les charges financières résultant des travaux de gestion de l'eau ;

- à toutes les charges financières d'entretien du réseau hydraulique imputé à l'Office du Niger en vertu des dispositions du présent décret ;

- aux frais de fonctionnement de services des zones et du siège de l'Office du Niger et aux charges liées à la défense collective des cultures.

ARTICLE 17 : Lorsque les récoltes s'avèrent insuffisantes pour des circonstances échappant à la responsabilité de l'exploitant, celui-ci peut solliciter et bénéficier d'un dégrèvement partiel ou total de la redevance due dont le taux est fonction de l'importance des dégâts subis par ses cultures.

Le dégrèvement est accordé par le Président-Directeur Général de l'Office du Niger, sur proposition du Comité paritaire de Gestion de Fonds d'Entretien du Réseau hydraulique, prévu à l'article 65 du présent décret.

ARTICLE 18 : Le non respect des obligations relatives à l'entretien du réseau hydraulique ainsi que le non paiement de la redevance sont sanctionnés par la résiliation du contrat annuel d'exploitation. Les procédures et conditions de résiliation du contrat sont définies par le cahier des charges.

ARTICLE 19 : Le titulaire d'un contrat annuel d'exploitation agricole est soumis aux obligations du cahier des charges.

ARTICLE 20 : L'Office du Niger peut faire saisir conformément à la procédure légale, les biens de l'exploitant évincé.

ARTICLE 21 : Pour bénéficier du dégrèvement, l'exploitant est tenu d'informer immédiatement l'Office du Niger de toute survenance dans son exploitation de maladies graves, d'ennemis des cultures et d'épizooties.

SECTION 2 : DU PERMIS D'EXPLOITATION AGRICOLE

ARTICLE 22 : Le Permis d'Exploitation agricole est délivré par l'Office du Niger à l'exploitant titulaire d'un contrat annuel qui a prouvé sa capacité de répondre aux normes d'intensification de la production et au respect de toutes les autres clauses contractuelles. Pour l'octroi du Permis d'Exploitation agricole, il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes. Les modalités d'octroi sont précisées par l'arrêté portant cahier des charges.

ARTICLE 23 : Le Permis d'Exploitation agricole confère à son titulaire un droit de jouissance à durée indéterminée sur les terres qui lui sont attribuées.

ARTICLE 24 : Les droits dont jouit le titulaire d'un Permis d'Exploitation agricole sont transmissibles au conjoint (e), à un ayant-droit ou à un collatéral reconnu, suivant les us et coutumes, ayant participé à l'exploitation desdites terres. La transmission des droits de jouissance est subordonnée au respect, par le bénéficiaire, du cahier des charges. Le Permis d'Exploitation agricole ne peut faire l'objet d'un partage qu'avec l'accord de l'Office du Niger.

ARTICLE 25 : Le Permis d'Exploitation agricole est accordé sur les terres réhabilitées et les terres nouvellement aménagées.

Toutefois, dans les zones non réaménagées ou non réhabilitées, l'exploitant qui remplit les conditions requises pour le bénéfice d'un Permis d'Exploitation agricole peut obtenir, à titre provisoire, ledit permis.

Après le réaménagement ou la réhabilitation du domaine, la réallocation des terres s'effectue en application des normes d'attribution des terres.

L'exploitant se trouvant dans une situation de réduction de la superficie de son domaine d'exploitation en application de l'alinéa précédent, a le choix de la partie des terres qu'il préfère conserver au moment de la réallocation. Le lot choisi est d'un seul tenant.

ARTICLE 26 : Le titulaire d'un Permis d'Exploitation agricole peut, avec l'accord préalable de l'Office du Niger, effectuer des réalisations, constructions et installations facilitant ses travaux d'exploitation. Ces réalisations, constructions et installations ne doivent ni dégrader les terres, ni modifier ou gêner le réseau hydraulique.

ARTICLE 27 : Les dispositions des articles 10 à 21 ci-dessus sont applicables au Permis d'Exploitation agricole.

La reprise de terres, sous le régime d'un Permis d'Exploitation agricole, est faite moyennant une indemnisation des réalisations non amorties effectuées par l'exploitant.

En cas de reprise des terres de culture pour cause de non respect de ses obligations ou d'un abandon volontaire des terres par l'exploitant, celui-ci peut procéder à l'enlèvement de ses réalisations et installations démontables. Toutefois, les réalisations et installations non démontables, ainsi que les aménagements et constructions faisant corps avec le sol, ne peuvent en aucun cas faire l'objet de destruction ou de démolition par l'exploitant évincé et ne peuvent donner lieu à indemnisation.

L'exploitant, sous le régime du permis d'exploitation agricole, peut encourir à l'éviction partielle des terres qu'il occupe.

Les procédures et conditions de la résiliation du contrat et de l'éviction proportionnelle sont définies par le cahier de charges.

Le Président Directeur Général de l'Office du Niger peut faire expulser tout occupant des terres, ayant fait l'objet d'une décision d'éviction conformément aux clauses du contrat.

SECTION 3 : DU BAIL ORDINAIRE

ARTICLE 28 : L'Office du Niger peut par bail ordinaire attribuer à des personnes physiques ou morales, sans distinction de sexe, des terres non aménagées, aux fins d'installation de projets ou entreprises de production, de transformation, de commercialisation, de services liés à la riziculture, ou de tout autre type d'activité relevant du secteur agro-sylvo-pastoral.

ARTICLE 29 : Le bail ordinaire porte sur une durée maximale de trente (30) ans. Il est renouvelable indéfiniment, par accord exprès des parties.

ARTICLE 30 : Le bail ordinaire peut comporter des clauses permettant au preneur d'effectuer des réalisations, constructions et installations nécessaires à son exploitation.

Aucune réalisation effectuée dans le cadre d'un bail ordinaire ne peut faire l'objet de destruction de la part du preneur en cas de résiliation.

ARTICLE 31 : Le preneur a l'obligation d'entretenir le réseau hydraulique desservant les terres de son exploitation.

Il doit également, en cas de survenance de maladies graves, d'ennemis des cultures ou d'épizooties sur son domaine, prendre toute mesure nécessaire en rapport avec l'Office du Niger.

Le preneur qui aura procédé aux travaux d'aménagements et de mise en valeur des terres peut se voir accordé un différé d'éviction de deux (02) ans au moins et de cinq (05) ans au plus dans les conditions définies par le cahier des charges.

ARTICLE 32 : Le domaine objet de bail ordinaire est soumis aux servitudes définies par les services techniques de l'Office du Niger.

ARTICLE 33 : Le non-paiement de la redevance et le défaut d'entretien du réseau hydraulique entraînent la résiliation du bail ordinaire.

Les dispositions de l'article 29 du présent décret sont applicables.

ARTICLE 34 : Le cahier des charges et les clauses particulières des baux définissent les autres droits et obligations des parties.

ARTICLE 35 : Les dispositions des articles 36 et 37 ci-dessous sont applicables au bail ordinaire.

SECTION 4 : DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

ARTICLE 36 : L'Office du Niger peut, pour des besoins d'installation d'entreprises de production, de transformation, de commerce ou de services ou toute autre activité liée à l'agro-industrie, passer avec des personnes physiques ou morales, sans distinction de sexe, un bail emphytéotique sur le domaine dont il a la grérance.

Le preneur s'engage à mettre en valeur les terres données en bail dans les conditions définies par le contrat et le cahier des charges y annexé.

Le bail emphytéotique est accordé sur les terres non aménagées.

ARTICLE 37 : L'aménagement des terres, la réalisation du réseau hydraulique et toutes autres installations permettant l'exploitation du domaine sont à la charge du preneur. Il est effectué suivant les normes techniques définies par l'Office du Niger et sous le contrôle technique et la supervision de celui-ci.

A la fin du bail, le preneur laisse les installations et constructions en l'état et sans indemnisation de la part de l'Office du Niger.

ARTICLE 38 : Le bail emphytéotique est passé pour une durée de cinquante (50) ans. Il est renouvelable par accord exprès des parties.

ARTICLE 39 : L'emphytéote est soumis aux obligations et servitudes définies par l'Office du Niger.

ARTICLE 40 : Toute modification du réseau hydraulique, alimentant le domaine est subordonnée à l'approbation préalable des services compétents de l'Office du Niger.

ARTICLE 41 : L'emphytéote a l'obligation d'entretenir le réseau hydraulique desservant son exploitation, qu'il ait été ou non réalisé par lui.

En cas de défaillance de l'emphytéote, les dispositions de l'article 37 alinéas 2 du présent décret sont applicables.

Toutefois, l'emphytéote qui aura procédé aux travaux d'aménagement et de mise en valeur des terres peut se voir accordé un différé d'éviction de deux (02) ans au moins et de cinq (05) ans au plus dans les conditions définies par le cahier des charges.

ARTICLE 42 : L'emphytéote, en cas de survenance de maladies graves, d'ennemis des cultures ou d'épizooties sur son domaine prend toute mesure nécessaire en rapport avec l'Office du Niger.

ARTICLE 43 : Le bail emphytéotique est accordé moyennant le paiement d'une redevance eau annuelle dont le taux est fixé par arrêté du ministre de tutelle de l'Office du Niger.

ARTICLE 44 : L'Office du Niger ne peut mettre fin au bail avant l'arrivée du terme, sauf accord des parties, cause d'utilité publique, inexécution par le preneur de ses obligations de versement de la redevance, d'entretien du réseau hydraulique ou de mise en valeur des terres conformément aux clauses du bail ou à défaut, décision judiciaire.

CHAPITRE III : DE LA GESTION DU RESEAU HYDRAULIQUE

ARTICLE 45 : Le réseau hydraulique aménagé du Delta Central du Niger commandé par le barrage de Markala appartient à l'Etat qui en confie la gestion à l'Office du Niger dans les conditions définies au présent décret.

Il est composé du barrage de Markala, du réseau d'adduction et de trois systèmes de distribution : le Système du Sahel, le Système du Macina, le Système COSTES-ONGOIBA. Chaque système comprend des réseaux primaires, secondaires et tertiaires.

1. Au barrage de Markala sont annexés les ouvrages suivants :

- l'Ecluse de Thio ;
- le Canal de Navigation.

2. Le réseau d'adduction comprend :

- le Canal adducteur ;
- les ouvrages de prise du Point «A».

3. Les réseaux primaires comprennent :

a) Le Système du Sahel :

- le Canal du Sahel ;
- les ouvrages du Point «B» ;
- le Fala de Molodo 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Bief ;
- le Canal principal de Sokolo ;
- le Canal principal de Molodo ;
- les ouvrages du Point «C» ;
- les ouvrages de prise des distributeurs ;
- les drains principaux et déversoirs.

b) Le Système du Macina :

- le Canal du Macina ;
- le Fala de Boky-Wèrè 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Bief ;
- les ouvrages de prise des distributeurs ;
- les drains principaux et déversoirs.

c) Le Système COSTES-ONGOIBA :

- le Canal COSTES-ONGOIBA ;
- les ouvrages de prise des distributeurs ;
- la passerelle de Niougou.

4. Les réseaux secondaires comprennent :

- les distributeurs et les ouvrages en aval de leurs prises ;
- les partiteurs et les ouvrages en aval de leurs prises ;
- les arroseurs indépendants en prise directe sur les distributeurs ;
- les prises des arroseurs ;
- les drains de distributeurs et de partiteurs ;
- les routes intérieures de circulation.

5. Les réseaux tertiaires comprennent :

- les arroseurs et les ouvrages en aval de leurs prises ;
- les sous-arroseurs et leurs ouvrages ;
- les drains d'arroseurs et de sous-arroseurs ;
- les diguettes de ceinture ;
- les pistes de champs et de lots.

En dehors de ces systèmes, la gestion peut concerner tout autre système lié au réseau hydraulique.

ARTICLE 46 : L'Office du Niger gère pour le compte de l'Etat :

- le barrage de Markala et ses ouvrages annexes ;
- le Canal Adducteur ;
- le Canal du Sahel et le Fala de Molodo ;
- le Canal du Macina et le Fala de BokyWéré ;
- le canal COSTES-ONGOIBA ;
- les ouvrages régulateurs des points A, B et C ;
- le régulateur du deuxième bief du fala de Boky-Wèrè ;
- la partie des drains principaux située hors des limites des zones aménagées.

L'Etat assure le financement des travaux d'entretien et des dépenses relevant de la gestion de ces ouvrages et sections du réseau hydraulique.

ARTICLE 47 : L'Office du Niger gère pour son propre compte les réseaux secondaires tels que définis au point 4 de l'article 45 du présent décret. L'Office du Niger assume la responsabilité financière des travaux d'entretien et dépenses relevant de la gestion de ces sections du réseau hydraulique et de leurs ouvrages sur les produits des redevances perçues auprès des exploitants agricoles.

ARTICLE 48 : L'Office du Niger assure la supervision de la gestion des réseaux tertiaires des systèmes de distribution du Sahel du Macina et du COSTES-ONGOIBA dont les travaux d'entretien sont à la charge des exploitants agricoles.

ARTICLE 49 : La gestion de l'eau et l'entretien des réseaux secondaires font l'objet d'une convention entre l'Office du Niger et les exploitants agricoles ayant la gestion de ce réseau à leur compte.

De même, la gestion de l'eau et l'entretien du canal COSTES-ONGOIBA et des gros canaux adducteurs font l'objet d'une convention entre l'Office du Niger et les exploitants agricoles installés directement sur ledit canal.

ARTICLE 50 : L'Office du Niger exécute ou fait exécuter au nom et pour le compte de l'Etat, tous les travaux d'aménagement, de réhabilitation, de gros entretiens et d'entretiens courants sur le barrage de Markala et les ouvrages annexes y afférents. Il assure également pour le compte de l'Etat les mêmes travaux sur le canal adducteur, les ouvrages y afférents et les réseaux primaires des systèmes de distribution du Sahel, du Macina et du COSTES-ONGOIBA.

ARTICLE 51 : L'Office du Niger exécute ou fait exécuter en son nom et pour son propre compte tous les travaux d'entretien périodique et courant requis sur les réseaux secondaires.

Un fonds alimenté par les redevances acquittées par les exploitants finance ces travaux.

ARTICLE 52 : L'Office du Niger assure à l'exploitant agricole le service de l'eau. Les réclamations portant sur la qualité du service fourni par l'Office du Niger sont soumises au Comité paritaire défini à l'article 64 du présent décret.

ARTICLE 53 : L'Office du Niger veille à ce que les exploitants exécutent en leur nom et pour leur propre compte les travaux d'entretien courant et périodique requis sur les réseaux tertiaires.

CHAPITRE IV : DES RAPPORTS ENTRE L'OFFICE ET LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

ARTICLE 54 : Il est institué auprès de chaque zone de l'Office du Niger un organe de concertation avec les Organisations professionnelles agricoles représentées par des délégués élus en leur sein, appelés délégués de zone.

Les délégués de zone élisent des délégués généraux auprès de la Direction générale de l'Office du Niger conformément au cahier des charges.

ARTICLE 55 : Les délégués ont pour rôle de présenter aux Directeurs de zone ou au Président Directeur général de l'Office du Niger les réclamations et suggestions des exploitants portant sur la gérance des terres et du réseau hydraulique. Ils participent à tous les cadres de concertation, commissions et groupes de travail mis en place au sein de l'Office du Niger.

ARTICLE 56 : Les conditions de constitution de la délégation des exploitants ainsi que son fonctionnement sont fixées par leur statut et règlement intérieur.

CHAPITRE V: DES RAPPORTS ENTRE L'OFFICE DU NIGER ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 57 : Les collectivités territoriales créées sur les terres affectées à l'Office du Niger, exercent leurs attributions agro-silvo-pastorales sur des terres aménagées par elles en harmonie avec le schéma directeur de développement de la zone de l'Office du Niger.

ARTICLE 58 : Les collectivités territoriales participent, avec voix consultative, aux activités de l'Office du Niger à travers leurs représentants siégeant dans les Comités paritaires de Gestion des Terres (CPGT) et Comité paritaire de Gestion de Fonds d'Entretien du Réseau secondaire (CPGEFERS).

ARTICLE 59 : Les collectivités territoriales sont représentées dans les instances de concertation, commissions et groupes de travail, instituées au sein de l'Office du Niger tant au niveau des zones que de la Direction générale.

Elles reçoivent une notification de la constitution de bureau des organisations professionnelles agricoles opérant dans la zone Office du Niger relevant de leur ressort.

ARTICLE 60 : L'Office du Niger apporte son appui aux collectivités territoriales dans le cadre de l'élaboration de leurs schémas d'aménagement, de leurs plans de développement et de leur mise en œuvre.

Les collectivités territoriales participent au processus de planification et de mise en œuvre des contrats-plans Etat-Office du Niger-Exploitants Agricoles.

CHAPITRE VI : DE LA COOPERATION AVEC LES SERVICES TECHNIQUES DECONCENTRES DE L'ETAT

ARTICLE 61 : L'Office du Niger travaille en concertation avec les services techniques de l'Etat pour la mise en œuvre de son programme de promotion de l'agriculture dans la zone. A cet effet, il conclut avec les services concernés des accords de partenariat.

CHAPITRE VII : DES COMITES PARITAIRES

ARTICLE 62 : Au niveau de chaque zone d'encadrement de l'Office du Niger, il est institué :

- un Comité paritaire de Gestion des Terres (CPGT) ;
- un Comité paritaire de Gestion des Fonds d'Entretien du Réseau secondaire (CPGEFERS) ;
- un Comité Paritaire de Partiteur (CPP).

ARTICLE 63 : Le Comité paritaire de Gestion des Terres (CPGT) est chargé au niveau de chaque zone d'encadrement :

- de recevoir et d'examiner les dossiers relatifs aux demandes d'attribution ou de réallocation de terres de culture déposés auprès de l'Office du Niger ou des autorités des villages ;
- d'examiner les propositions d'éviction des exploitants défaillants émanant des structures techniques compétentes ;
- de recevoir et d'examiner les réclamations présentées par les exploitants vis à vis de l'Office du Niger dans le cadre de ses prestations de services et les ampliations des mises en demeure de l'Office du Niger contre des exploitants ;
- d'assurer la médiation entre les exploitants et l'Office du Niger dans la recherche de solutions aux éventuels différends.

Le Comité paritaire de Gestion des Terres (CPGT), après examen des dossiers qui lui sont soumis formule des propositions à l'intention du Président Directeur général de l'Office du Niger qui prend la décision.

ARTICLE 64 : Le Comité paritaire de Gestion des Fonds d'Entretien du Réseau secondaire (CPGFERS) est chargé au niveau de chaque zone d'encadrement de l'Office du Niger :

- de déterminer le projet de programme annuel d'entretien du réseau hydraulique à la charge de l'Office du Niger et de dresser le projet de budget correspondant ;
- de suivre et de contrôler l'exécution du programme d'entretien des réseaux secondaires et tertiaires ;
- de réceptionner les travaux ;
- d'examiner et de se prononcer sur les demandes de dégrèvement de redevance formulées par les exploitants ;
- de servir de médiateur dans les différends opposant les exploitants et l'Office du Niger au sujet des redevances, de l'entretien du réseau et du service de l'eau.

ARTICLE 65 : Le Comité paritaire de Gestion des Terres (CPGT) et le Comité paritaire de Gestion des Fonds d'Entretien du Réseau secondaire (CPGFERS) sont composés à égalité de membres élus parmi les exploitants et les Collectivités territoriales et de membres désignés par la Direction de l'Office du Niger, sous la présidence d'un représentant du Président Directeur général.

ARTICLE 66 : Le Comité paritaire est chargé :

- de veiller au bon entretien du réseau ;
- de faire les propositions d'éviction à soumettre au Comité paritaire de Gestion des Terres ;
- de faire le bilan de la campagne d'entretien écoulée et le projet de programme d'entretien de la campagne à venir.

ARTICLE 67 : Le Comité paritaire est composé comme suit :

- un chef de casier ;
- un aiguadier ;
- des chefs d'arroseur dépendant du partiteur.

ARTICLE 68 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des comités paritaires, ainsi que les règles régissant l'élection des représentants des exploitants sont fixées par le cahier de charges.

ARTICLE 69 : Un arrêté du ministre de tutelle de l'Office du Niger portant cahier des charges, fixe les clauses et conditions de gestion et d'exploitation des terres affectées à l'Office du Niger.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 70 : Le présent décret abroge le Décret n°96-188/PR-RM du 1^{er} juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger.

ARTICLE 71 : Le ministre du Développement rural, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires foncières et du Patrimoine, le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement et le ministre de la Décentralisation et de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre du Développement rural,
Bocari TRET

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires foncières et du Patrimoine,
Tiémán Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Environnement, de l'Eau
et de l'Assainissement,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Décentralisation et de la Ville,
Ousmane SY

**DECRET N° 2014-0897/P-RM DU 12 DECEMBRE 2014
PORTANT CHARTE DE LA DECONCENTRATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako ;
Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;
Vu le Décret n°96-119/P- RM du 11 avril 1996 déterminant les conditions de nomination et les attributions du représentant de l'Etat au niveau du District de Bamako ;
Vu le Décret n°05-164/P- RM du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;
Vu le Décret n°2014-0250/P- RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P- RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret porte charte de déconcentration.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, la déconcentration consiste à confier des attributions et des pouvoirs de décisions à des autorités administratives réparties sur le territoire et placées à la tête des circonscriptions administratives et des responsables des services déconcentrés en vue de désengorger les administrations centrales et assurer un accompagnement dynamique de la décentralisation.

Elle est la règle générale de répartition des attributions et des moyens entre les différents échelons des administrations civiles de l'Etat.

ARTICLE 3 : Aux niveaux régional, subrégional et du District, l'administration du territoire est assurée par les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Les services déconcentrés de l'Etat exercent leurs attributions dans le ressort territorial des circonscriptions administratives. Ils comprennent :

- Les services propres des circonscriptions administratives ;
- Les services techniques régionaux et les services techniques subrégionaux.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE, DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

SECTION I : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

ARTICLE 5 : Les services centraux participent à l'élaboration des projets de loi, de décret et d'arrêté et contribuent à préparer et à mettre en œuvre les décisions du gouvernement et de chacun des ministres, notamment dans les domaines suivants :

- la définition des éléments des politiques nationales, le contrôle de l'application des politiques, l'évaluation de leurs effets ;
- l'organisation générale des services de l'Etat et la fixation des règles applicables en matière de gestion des personnels ;
- la détermination des objectifs de l'action des services déconcentrés de l'Etat, l'application des besoins de ces services et la répartition des moyens alloués pour leur fonctionnement, l'apport des concours techniques qui leur sont nécessaires et l'évaluation des résultats obtenus.

SECTION II : DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 : Les circonscriptions administratives constituent des démembrements territoriaux de l'Etat dans lesquels les représentants de l'Etat et les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat exercent leurs missions.

ARTICLE 7 : Placée sous la direction du gouverneur de région, du District, du Préfet ou du Sous-préfet, la circonscription administrative est le cadre territorial de planification de l'action de l'Etat, d'animation, d'information, d'exécution et d'évaluation des politiques publiques.

Elle constitue également le niveau de représentation de l'Etat auprès des collectivités territoriales et des entités administratives de base, de l'exercice de la tutelle et de l'appui conseil.

SECTION III : DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

ARTICLE 8 : Les services déconcentrés de l'Etat sont des administrations civiles auxquelles sont confiées, plus généralement toutes les missions autres que celles dont les administrations centrales et les services à compétence nationale ont la charge, cumulativement avec les missions qui intéressent les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Ils constituent un ensemble de services d'une administration établis sur le territoire au niveau régional et subrégional. Ils assurent le relais, sur le plan local, des décisions prises par l'administration centrale et gèrent les services de l'Etat au niveau local.

ARTICLE 9 : Les services de la région ou du District sont chargés :

- de la direction des actions de l'ensemble des services déconcentrés de la Région ou du District ;
- de la coordination des actions de toute nature intéressant plusieurs cercles de la Région et les communes du District ;
- de la mise en œuvre des politiques nationales en matière de développement économique, social, culturel, environnemental et d'aménagement du territoire au nom de l'Etat.

ARTICLE 10 : La région et le District sont administrés par un Gouverneur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Le Gouverneur est l'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat pour l'ensemble des services déconcentrés à compétence régionale ou du District.

ARTICLE 11 : Le gouverneur est seul habilité à engager l'Etat dans la région ou le District.

ARTICLE 12 : Le cercle est l'échelon territorial chargé :

- de la mise en œuvre des politiques nationales ;
- de l'animation et la coordination de toutes les activités en matière de développement économique, social, environnemental et culturel au nom de l'Etat ;
- de la direction des services déconcentrés de l'Etat.

ARTICLE 13 : L'arrondissement est l'échelon territorial chargé :

- de la mise en œuvre des politiques nationales au niveau de la commune ou d'un groupe de communes ;
- de l'animation du développement local et de l'action administrative locale de l'Etat ;
- de la direction des services déconcentrés de son ressort.

CHAPITRE III : DU PILOTAGE ET DU SUIVI DE L'EVALUATION DE LA DECONCENTRATION

ARTICLE 14 : Il est institué un Comité interministériel de Pilotage et de Suivi-Evaluation de la Déconcentration ayant pour mission d'assister le gouvernement dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de déconcentration. A ce titre, il est chargé :

- de donner un avis sur les stratégies et programmes de déconcentration ;
- de veiller à la cohérence de la mise en œuvre des programmes sectoriels de déconcentration ;

- de formuler des recommandations tendant à assurer une bonne exécution des programmes sectoriels de déconcentration ;

- de suivre la déconcentration des moyens de l'Etat dans le cadre des transferts de compétences aux collectivités territoriales ;

- de veiller à l'harmonisation des services déconcentrés de l'Etat du ressort géographique ;

- de s'assurer de la cohérence de la répartition des crédits d'investissement de l'Etat avec les attributions exercées par les services déconcentrés de l'Etat ;

- de veiller à l'équilibre général entre les transferts d'attributions aux services déconcentrés de l'Etat et les transferts de moyens de toute nature nécessaires à leur mise en œuvre.

Le Comité interministériel de Pilotage et de Suivi-Evaluation de la Déconcentration se réunit une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

ARTICLE 15 : Le Comité interministériel de Pilotage et de Suivi-Evaluation de la Déconcentration est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- le Premier ministre ;

Membres :

- le ministre chargé de l'administration du territoire ;
- le ministre chargé de la justice ;
- le ministre chargé de la défense ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le ministre chargé de la recherche scientifique ;
- le ministre chargé de la planification ;
- le ministre chargé du développement rural ;
- le ministre chargé des domaines de l'Etat ;
- le ministre chargé de l'hydraulique ;
- le ministre chargé de la décentralisation ;
- le ministre chargé de l'énergie ;
- le ministre chargé des mines ;
- le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- le ministre chargé de la fonction publique ;
- le ministre chargé de la santé ;
- le ministre chargé du commerce ;
- le ministre chargé de l'industrie ;
- le ministre chargé de la jeunesse ;
- le ministre chargé du développement social.

Le Comité interministériel peut faire appel à tout autre membre du gouvernement, en tant que de besoin.

Le secrétariat du Comité interministériel est assuré par le ministère chargé de l'administration du territoire.

ARTICLE 16 : Le Gouverneur de Région ou du District et le Préfet, peuvent être entendus par le Comité interministériel selon que celui-ci examine une affaire relevant de leur circonscription.

ARTICLE 17 : Un Comité technique est institué au sein du Comité interministériel de Suivi et d'Evaluation de la Déconcentration.

ARTICLE 18 : Le Comité technique est chargé d'étudier les dossiers qui lui sont soumis par le Comité interministériel et de proposer à ce dernier toute mesure de déconcentration de l'administration.

Il soumet chaque année au comité interministériel une évaluation des effets de la politique de déconcentration.

Le secrétariat du Comité technique est assuré par la Direction générale de l'Administration du Territoire.

ARTICLE 19 : Le Comité technique est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- le ministre chargé de l'administration du territoire.

Membres :

- un représentant de chacun des ministres mentionnés à l'article 15 ci-dessus ;
- un représentant de chacun des ministères intéressés par les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- un représentant du Commissariat au Développement institutionnel ;
- un représentant de la Direction générale de l'Administration du Territoire ;
- un représentant de la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel ;
- un représentant de la Direction générale des Collectivités territoriales ;
- un représentant de la Direction nationale de l'état civil.

ARTICLE 20 : A la fin de chaque année civile, chaque ministre concerné présente un état de la déconcentration des services relevant de son autorité et des moyens prévus pour leur fonctionnement.

CHAPITRE IV : DES RAPPORTS ETAT-COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 21 : Le Gouverneur de région ou du District, le Préfet et le Sous préfet sont les représentants de l'Etat auprès des Collectivités territoriales. A ce titre, ils sont les délégués permanents du gouvernement et les représentants de chacun des ministres.

ARTICLE 22 : Le Gouverneur, le Préfet et le Sous préfet, à ce titre, assurent :

- l'information des Collectivités territoriales sur les objectifs et les stratégies sectorielles ;
- la mise en cohérence des activités de développement des collectivités territoriales avec les objectifs nationaux ;

- la mise à disposition des Collectivités territoriales des données statistiques et documentaires ;
- la mise à disposition des Collectivités territoriales des services déconcentrés de l'Etat ;
- les conseils en matière administrative et budgétaire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions, le ministre de la Décentralisation et de la Ville et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA

Le ministre de la Décentralisation et de la Ville,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0898/P-RM DU 12 DECEMBRE 2014 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN BUREAU D'INGENIEUR CONSEIL EN VUE D'ASSURER LA MAITRISE D'ŒUVRE DELEGUEE AUPRES DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE DU DISTRICT DE KITA ET DE SES ENVIRONS, PHASE II (PDRIK II)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif au recrutement d'un bureau d'Ingénieur Conseil en vue d'assurer la maîtrise d'œuvre déléguée auprès de l'unité de gestion du Projet de Développement Rural Intégré du District de Kita et de ses environs, phase II (PDRIK II), conclu avec le bureau d'étude CIRA, pour un montant de sept cent soixante-dix millions (770.000.000) francs CFA hors taxes et un délai d'exécution de quarante huit (48) mois.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre du Développement rural,
Bocari TRETA**

DECRET N°2014-0899/P-RM DU 12 DECEMBRE 2014 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN 2X2 VOIES DE LA SECTION SEGOU-SAN SUR 7 KM DE LA ROUTE NATIONALE N° 6 AU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux d'aménagement en 2x2 voies de la section Ségo-San sur 7 km de la Route nationale n° 6 au Mali pour un montant hors toutes taxes de neuf milliards quatre cent vingt trois millions cinq cent vingt deux mille quatre cent soixante douze (9.423.522.472) francs CFA et un délai d'exécution de dix huit (18) mois conclu avec le Groupement d'Entreprise ETEP/EGK.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

DECRET N°2014-0900/P-RM DU 12 DECEMBRE 2014 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°09-411/P-RM DU 31 JUILLET 2009 PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°09-411/P-RM du 31 juillet 2009 portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du décret du 31 juillet 2009 susvisé sont abrogées en ce qui concerne Madame **CISSE Hawa DICKO**, N°Mle 754-64.H, Professeur, en qualité de **Deuxième Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Abidjan.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration Africaine
et de la Coopération internationale par intérim,
Abdourhamane SYLLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0902/P-RM DU 19 DECEMBRE 2014
PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

A la demande du Premier ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le lundi 22 décembre 2014.

ARTICLE 2 : L'ordre du jour de la session extraordinaire porte sur l'examen des projets de lois :

- portant Loi de finances pour l'exercice 2015 ;
- portant Loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;
- portant modification de l'annexe de la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police nationale ;
- portant statut des fonctionnaires de la protection civile ;
- autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 16 septembre 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank de Chine, pour le financement du Projet de Centrale Hydroélectrique de Taoussa ;

- autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 25 novembre 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet d'Appui aux Réformes pour la Relance économique et la bonne Gouvernance ;

- autorisant la ratification de l'Accord de financement Mourabaha, signé à Bamako, le 1^{er} septembre 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Islamique de Financement du Commerce (ITFC), pour l'achat de produits alimentaires et d'aliments bétail dans le cadre du Projet de Développement de la Résilience contre l'Insécurité Alimentaire au Mali ;

- portant ratification de l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la haute Autorité de la Communication ;

- instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives ;

- portant Statut de l'Opposition ;

- portant création de l'Ecole supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication ;

- autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

DECRET N° 2014-0903/P-RM DU 22 DECEMBRE
2014 PORTANT CLASSEMENT DU SITE
HISTORIQUE DU TRAITE DE NANGO DANS LE
PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985, modifiée, relative à la protection du patrimoine culturel national ;

Vu la Loi n°08-033 du 11 août 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ; Vu le Décret n°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission nationale de Sauvegarde du Patrimoine culturel national ;

Vu le Décret n°04-275/PG-RM du 04 novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu le Décret n°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret n°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret n°08-346/P-RM du 26 juin 2008 relatif à l'étude d'impact environnemental et social, modifié par le Décret n°09-318/P-RM du 26 juin 2009;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le site historique du traité de Nango est classé dans le patrimoine culturel national.

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, on entend par site historique du traité de Nango, le bien culturel en série composé de l'emplacement de la case de Nogoba Sangaré, hôtesse de Joseph Simon Gallieni et le monument dédié à la mission que celui-ci a effectuée de juin 1880 à mars 1881 pour la conquête de l'Empire Toucouleur.

L'emplacement de la case de Nogoba Sangaré, hôtesse de Joseph Simon Gallieni, s'entend comme la murette carrée de 3, 60 mètres de côté pour une hauteur de 40 centimètres.

Le monument dédié à la mission Gallieni à Nango s'entend comme la sculpture en forme d'arcade mesurant 1,50 mètre à la base pour une hauteur de 2,50 mètres.

Il est déclaré respectivement autour de l'emplacement de la case de Nogoba Sangaré, hôtesse de Gallieni et du monument dédié à la mission Gallieni à Nango une servitude non *aedificandi* de 3 mètres pour servir de zone tampon de protection prioritaire de la case et du Monument.

ARTICLE 3 : Le site historique du traité de Nango est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

a). Monument dédié à la mission Gallieni

Côté Nord-Ouest : N 13°14'.202''
W 006°35'.150''

Côté Est : N 13°14'.205''
W 006°35'.151''

Côté Ouest : N 13°14'.204''
W 006°35'.152''

Côté Sud : N 13°14'.203''
W 006°35'.151''

b). Emplacement de la case de Nogoba Sangaré, hôtesse de Gallieni

Côté Nord-Ouest : N 13°14'.053''
W 006°35'.121''

Côté Est : N 13°14'.053''
W 006°35'.120''

Côté Sud-est : N 13°14'.052''
W 006°35'.119''

Côté Sud : N 13°14'.051''
W 006°35'.121''

ARTICLE 4 : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires foncières et du Patrimoine, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Affaires Religieuses et du Culte,
ministre de la Culture par intérim,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKÉ

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Maître Mountaga TALL

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame BERTHE Aïssata BANGALI

DECRET N°2014-0904/PM-RM DU 22 DECEMBRE
2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
CABINET ADJOINT DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;
Vu le Décret n°2014-0397/PM-RM du 30 mai 2014 fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Marimpa SAMOURA**, N°Mle 916-35.A, Inspecteur du Trésor, est nommé **Directeur de Cabinet adjoint** du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0002/PM-RM du 06 janvier 2014 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye TOURE**, N°Mle 934-54.X, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur de Cabinet adjoint** du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

DECRET N°2014-0905/PM-RM DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;
Vu le Décret n°2014-0397/PM-RM du 30 mai 2014 fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Koro TRAORE**, Inspecteur principal de Sécurité sociale, est nommé **Conseiller technique** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-436/PM-RM du 09 mai 2013 portant nomination de Monsieur **Mohamed TRAORE**, N°Mle 903-28.S, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Conseiller technique** au Cabinet du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

DECRET N°2014-0906/PM-RM DU 22 DECEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU DIRECTEUR DE CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;
Vu le Décret n°2014-0397/PM-RM du 30 mai 2014 fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Dramane TRAORE**, N°Mle 0125-081.M, Huissier, est nommé **Attaché de Cabinet** du Directeur de Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-281/PM-RM du 20 mars 2013 portant nomination de Monsieur **Facourou KANOUTE**, Agent Technique de l'Informatique, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du Directeur de Cabinet du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

DECRET N°2014-0907/PM-RM DU 26 DECEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/ DECONCENTRATION DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES ET DE L'URBANISME

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°09-170/PM-RM du 23 avril 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Logement, des Affaires foncières et domaniales et de l'Urbanisme ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Boubacar Sidiky OUATTARA**, N°Mle 388-06.G, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Chargé de l'Urbanisme et du Logement** à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Logement, des Affaires foncières et domaniales et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°09-439/P-RM du 04 septembre 2009 en ce qui concerne Monsieur **Ousmane DIARRA**, N°Mle 158-55.M, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité de **Chargé de l'Urbanisme et du Logement** à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Logement, des Affaires foncières et domaniales et de l'Urbanisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Décentralisation et de la Ville,
ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires foncières
et du Patrimoine par intérim,
Ousmane SY

Le ministre de l'Urbanisme
et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N° 2014-0908/P-RM DU 26 DECEMBRE
2014 PORTANT AFFECTATION ET NOMINATION
DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs, modifiée par la Loi n° 07-016 du 26 février 2007 ;
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;
Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;
Vu la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire ;
Vu la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011 portant création de juridictions ;
Vu la Loi n°2011-039 du 15 juillet 2011 portant création de la Direction nationale de l'Administration de la Justice ;
Vu le Décret n°92-176/P-CTSP du 05 juin 1992 portant attribution d'indemnités aux magistrats en service dans les juridictions et services centraux du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n°00-0322 /P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats ;
Vu le Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011 fixant le ressort des juridictions et déterminant le Parquet général d'attache des parquets des Tribunaux de grande Instance et des parquets des Tribunaux d'Instance ;

Sur avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations et affectations ci-après :

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE KAYES :

COUR D'APPEL DE KAYES :

Conseillers :

- **Hamady TRAORE** : N° Mle 481-47- D, Magistrat de 1^{er} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Mopti.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAYES :

Président et Président du Tribunal du Travail :

- **Mamadou Sylla DIAKITE** : N° Mle 940-01-L, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon ; précédemment Vice-président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Mopti.

Juge au siège et Président du Tribunal pour Enfants :

- **Sarafilou COULIBALY** : N° Mle 0113-998-T, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de San.

Juges au Siège :

- **Hamady SOW** : N° Mle 0131-830-G, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon.

- **Mamadi TOUNKARA** : N° Mle 0131-849-D, Magistrat de 2^{ème} Grade 2^{ème} Groupe 2^{ème} Echelon.

- **Boubacar SANOGO** : N° Mle 0132-427- K, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

- **Hamidou SISSOKO** : N° Mle 0132-431- P, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

- **Oumar TOURE** : N° Mle 0131-418- A, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon

Juge d'instruction au Pôle Economique et Financier :

- **Sibiry BAGAYOKO** : N° Mle 0118-325- K, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 4^{ème} Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kayes.

Juge d’Instruction et Juge des Enfants :

- **Amadou Mamadou DIARRA** : N° Mle 0120-331-P, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 4^{ème} Echelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Ségou.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KITA :**Juges au Siègre :**

- **Sidi Yaya Joseph TRAORE** : N° Mle 0132-428- L, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

- **Rokiatou Konimba KEITA** : N° Mle 0132-441- B, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE KAYES :**Président :**

- **Seydou KANOUTE** : N° Mle 939-32 -X, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Conseiller à la Cour d’Appel de Kayes.

Juges au Siègre :

- **Zoumana Bouaré** : N° Mle 0114-005- B, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Yorosso ;

- **Fatoumata SARR** : N° Mle 0132-445-F, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Souleymane MAÏGA** : N°Mle 0132-450-L, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

TRIBUNAL D’INSTANCE DE NIORO DU SAHEL :**Président :**

Dramane DOUCOURE : N° Mle 939- S, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Ménaka.

Juge d’Instruction :

- **Hamady TAMEGA** : N° Mle 0118 -335 – X, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 4^{ème} Echelon, précédemment Juge d’Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune V de Bamako.

TRIBUNAL D’INSTANCE DE YELIMANE :**Président :**

- **Arouna DOUMBIA** : N° Mle 939-78- Z, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune V de Bamako.

Juge d’Instruction :

- **Idrissa HAMIDOU** : N°Mle 125-933- F, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de la Commune IV de Bamako.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE KAYES :**Président :**

- **Nouhoum BOUARE** : N°Mle 990-65- J, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment juge administratif au Tribunal administratif de Bamako.

Commissaire du Gouvernement :

- **Souleymane SINAYOKO** : N° Mle 0132-461- Z, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Juges :

- **Sory WAIGALO** : N° Mle 0114-O19-S, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment commissaire du Gouvernement au Tribunal administratif de Bamako ;

- **Issa BERTHE** : N° Mle 0131-858-N, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon ;

- **Zoumana KONATE** : N° Mle 0132-465- D, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Safiatou DAO** : N° Mle 0132-459- X, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Cheick Hamalah KOUYATE** : N° Mle 0132-467 F, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

RESSORT DE LA COUR D’APPEL DE BAMAKO :**COUR D’APPEL DE BAMAKO :****Premier Président :**

- **Mahamadou BERTHE** : N° Mle 397-20-Y, Magistrat de Grade exceptionnel, précédemment Président de la Cour d’Appel de Mopti.

Conseillers :

- **Fatoma THERA** : N° Mle 449-42-Y, Magistrat de Grade exceptionnel, précédemment Président du Tribunal de Commerce de Bamako ;

- **Hamet SAM** : N°Mle 733-93- R, Magistrat de Grade exceptionnel, précédemment Substitut général près la Cour d’Appel de Bamako ;

- **Hamidou Banahari MAIGA** : N° Mle 775-19- G, Magistrat de Grade exceptionnel, précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune III de Bamako ;

- **Mohamed Abdourahamane MAIGA** : N° Mle 775-18 F, Magistrat de Grade exceptionnel, précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Mopti ;

- **Taïcha MAIGA** : N° Mle 907-75- W, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune VI de Bamako ;

- **Ibrahim Marga MAIGA** : N° Mle 797-84-F, Magistrat de Grade exceptionnel précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Kati ;

- **Toubaye KONE** : N° Mle 929-51-T, Magistrat de Grade exceptionnel, précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune IV ;

- **Amadou HAMADOUN** : N° Mle 932-64-H, Magistrat de 1^{er} Grade, 1^{er} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune V ;

- **Issa TRAORE** : N° Mle 932-63-G, Magistrat de 1^{er} Grade, 1^{er} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune I de Bamako ;

- **Ibrahim KONTA** : N° Mle 932-57-A, Magistrat de 1^{er} Grade, 1^{er} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Avocat général près la Cour d' Appel de Kayes ;

- **N'Gouan dit Tahirou DIAKITE** : N° Mle 939-20-H, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Koulikoro ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE I DE BAMAKO :

Président :

- **Dramane BARRE** : N° Mle 939-60-D, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Bankass.

Vice-président :

- **Modibo SIDIBE** : N° Mle 0111-276-A, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Conseiller technique au Ministère de l' Agriculture ;

Juges au siège :

- **Diakaridia COULIBALY** : N° Mle 0131-824-A, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon ;

- **Idrissa DAGNO** : N° Mle 0131-808-G, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon.

Juges d'Instruction :

- **Ousmane SIDIBE** : N° Mle 0125-931-D, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment juge au siège au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sikasso ;

- **Sékou SAMASSA** : N° Mle 0126-051-P, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Substitut du Procureur au Pôle économique et financier du Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune III de Bamako.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE II DE BAMAKO :

Président :

- **Marie Madeleine KONE** : N° Mle 939-55 Y, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Vice-président Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune II de Bamako.

Vice-président :

- **Housseini TRAORE** : N° Mle 939-70-P, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Koulikoro.

Juges au Siège :

- **Djénéba DIAKITE** : N° Mle 0113-980-Y, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune VI de Bamako ;

- **Mamadou SYLLA** : N° Mle 0122-542-C, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de 1^{ère} Instance de Sikasso.

Juges d'Instruction :

- **Djibril MALLE** : N° Mle 0125-916-L, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ségou ;

- **Soumaila TRAORE** : N° Mle 0120-334-T, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 4^{ème} Echelon, précédemment juge au siège au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kayes.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DE BAMAKO :

Président :

- **Boureïma GARIKO** : N° Mle 409-01-B, Magistrat de Grade exceptionnel, précédemment Conseiller à la Cour d' Appel de Mopti ;

Vice-président :

- **Faradji BABA** : N° Mle 939-41 G, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon ; précédemment Juge au siège au Tribunal de Commerce de Bamako.

Juges au Siège :

- **Cheick Sala SANGARE** : N° Mle 0113-982-A, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment en attente ;

- **Malado Gouro BOCOUM** : N° Mle 0113 -994 – N, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment juge au siège au Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune V de Bamako ;

- **Gaoussou SANOGO** : N° Mle 0125-948-Y, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune I de Bamako.

Juges d’Instruction :

- **Oumou Elkhairou NIARE** : N° Mle 0113-984 -C, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune VI de Bamako.

JUGES D’INSTRUCTION AU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER :

- **Broulaye KEITA** : N° Mle 0111-270-T, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Goundam ;

- **Broulaye SIDIBE** : N° Mle 0118-318- C, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 4^{ème} échelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Kayes.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE IV DE BAMAKO :**Président :**

- **Moussa Aly YATTARA** : N° Mle 939-48-P, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} échelon, précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Koutiala.

Juge au siège :

- **Moussa DIARRA** : N° Mle 0118-333-V, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 4^{ème} Echelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Gao.

Juges d’Instruction :

- **Dincormo POUDIOUGOU** : N° Mle 0113-995- P, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune III de Bamako ;

- **Habib dit Kossa KANOUTE** : N° Mle 0125-934-G, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Kayes.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE V DE BAMAKO :**Président :**

- **Diarrah COULIBALY** : N° Mle 939-63-G, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Chef de Cabinet du ministre de la Justice et des Droits de l’Homme, Garde des Sceaux.

Juges au Siège :

- **Dramane DIARRA** : N° Mle 0111-278-C, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Juge de Paix de Ouéliéssébougou ;

- **Ousmane DJIRE** : N° Mle 0131-820-W, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon ;

- **Mamadou SYLLA** : N° Mle 0131-822-Y, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon.

Juges d’Instruction :

- **Bouacar COULIBALY** : N° Mle 0122-554-R, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Kayes ;

- **Adane MAIGA** : N° Mle 0113-970-L, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Kati.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE VI DE BAMAKO :**Président :**

- **Zakarivah KANTE** : N° Mle 939-90-M, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Président du Tribunal pour Enfants de Bamako.

Juges au siège :

- **Mariam COULIBALY** : N° Mle 0113-990-J, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Juge au siège au Tribunal du Commerce de Bamako ;

- **Niambé KENE** : N° Mle 0113-975-S, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Nara ;

- **Fodé Ousmane DIAKITE** : N° Mle 0131-853-H, Magistrat 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon ;

Juges d’Instruction au Pôle Judiciaire Spécialisé :

- **Sarambé COULIBALY** : N° Mle 0113-977-V, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Niono.

- **Mohamedine AG HOUSSA** : N° Mle 0118-319- D, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 4^{ème} Echelon, précédemment Juge d’Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune III de Bamako.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BAMAKO :

Président :

- **Aliou MAIGA** : N° Mle 335-92-E, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Koulikoro.

Vice-président :

- **Amadou TOURE** : N° Mle 939.33-Y, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Conseiller technique au Ministère des Maliens de l’Extérieur.

Juges au siège :

- **Alexandre OUEDRAOGO** : N° Mle 0131-854-J, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon ;

- **Haby DIALLO** : N° Mle 0131-844-Y, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon ;

- **Ibrahim Abdoulaye SISSOKO** : N° Mle 0131-825-B, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon ;

- **Salia DIALLO** : N° Mle 0131-819-V, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon ;

- **Mahamadou Kalidi TRAORE** : N° Mle 0131-845-Z, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} Echelon ;

- **Harouna DIAKITE** : N° Mle 0131-837-P, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAMAKO :

Président :

- **Youssouf FOFANA** : N° Mle 939-30-Y, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune V de Bamako.

Vice-président :

- **Adama SAMAKE** : N° Mle 939-62-F, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune II de Bamako.

Juges au Siège :

- **Fousseyni TOGOLA** : N° Mle 0114-011-H, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Juge d’Instruction du Pôle économique et financier du Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune III de Bamako ;

- **Toumani DIAWARA** : N° Mle 936-50-S Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de 1^{ère} Instance de Koulikoro ;

- **Boubacar BADIAGA** : N° Mle 0131-855-K, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 4^{ème} Echelon.

TRIBUNAL POUR ENFANTS DE BAMAKO :

Président :

- **Modibo Tiéoulé DIARRA** N° Mle 0111-274-Y, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Niafunké.

Juges au Siège :

- **Noumoussa SAMAKE** : N° Mle 0114-002-Y, Magistrat, de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Fana ;

- **Abdoulaye Ousmane SOW** : N° Mle 0131-812-L, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Échelon ;

- **Abdoulaye B. DIAMOUTENE** : N° Mle 0132-448 J, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Oumou Rita SY** : N° Mle 0132-416- Y, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Juge des Enfants :

- **Aissata CAMARA** : N° Mle 0114-003-Z, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon ; précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune V.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BAMAKO :

Commissaires du Gouvernement :

- **Djibrila MAIGA** : N° Mle 0131-860-R, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon ;

- **Mahamane Kalifa MAIGA** : N° Mle 0132-468- G, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Fatoumata SISSOKO** : N° Mle 0132-456- T, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Juges :

- **Toumany COULIBALY** : N° Mle 0114-022-W, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment en service à la Direction nationale de l'Administration de la Justice ;

- **Tahirou SIDIBE** : N° Mle 0116-541-H, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Juge au Tribunal administratif de Kayes ;

- **Youssef COULIBALY** : N° Mle 0118-346-J, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Juge administratif au Tribunal administratif de Kayes ;

- **Woutyou BALLO** : N° Mle 0116-542-J, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Juge administratif au Tribunal administratif de Mopti ;

- **Mathieu TRAORE** : N° Mle 0131-856-L, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon ;

- **Hamzata HAÏDARA** : N° Mle 0132-451- M, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Lassina COULIBALY** : N° Mle 0132-460- Y, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Cheickna TRAORE** : N° Mle 0132-463 -B, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Mamadou BOUARE** : N° Mle 0132-458- W, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Adama DEMBELE** : N° Mle 0132-455- S, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Issa COULIBALY** : N° Mle 0132-45- R, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Mamadou Oumar SENOU** : N° Mle 0132-453- P, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Mariam CISSE** : N° Mle 0132-457- V, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KOULIKORO :

Président et Président du Tribunal du Travail :

- **Amadou Tidiane DIAKITE** : N° Mle 939-87-J, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe 2^{ème}, Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Tominian.

Juges au Siègre :

- **Nouhoum Aly BARRY** : N° Mle 0125-946 W, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de Gao ;

- **Fatoumata M. DIA** : N° Mle 0132-836- N, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Rachelle DEMBELE** : N° Mle 0132-424- G, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Juge d'Instruction et Juge des Enfants :

- **Ousmane SAMAKE** : N° Mle 0113-977-V, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Kénièba

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KATI :

Président et Président du Tribunal du Travail :

- **Diakaridia TOURE** : N° Mle 932-61 E, Magistrat de 1^{er} Grade, 1^{er} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Ségou.

Juge au siège et Président du Tribunal pour Enfants :

- **Fatoumata Lalla DIALLO** : N° Mle 0111-246-L, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune I de Bamako.

Juges au Siègre :

- **Mamadou Namory CAMARA** : N° Mle 0111-287-M, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune I ;

- **Aoua Lansina DIAKITE** : N° Mle 0131-852- G, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon ;

- **Abdourahmane Mohamed MAIGA** : N° Mle 0131-811-K, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon.

Juge d'Instruction et Juge des Enfants :

- **Siaka Sirama COULIBALY** : N° Mle 0113-986 E, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Bourem.

Juge d'Instruction :

- **Fatoumata SIDIBE** : N° Mle 0113-999-V, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon précédemment Juge au siège au Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune III

- **Hamed Sékou GADJIGO** : N° Mle 0122-550-L, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune IV de Bamako.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KOUTIALA :

Président et Président du Tribunal du Travail :

- **Amadou MORO** : N° Mle 939-39 E, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Vice-président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kayes.

Vice-président et Président du Tribunal pour Enfants :

- **Sidiki SANOGO** : N° Mle 940-02-M, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment en service à la Cellule de Planification et de la Statistique du secteur du Ministère de la Justice.

Juges au siège :

- **Mamoudou FOFANA** : N° Mle 0125-914-J, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe 3^{ème} Echelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune V de Bamako ;

- **Mohamed Ali El ANSARI** : N° Mle 0125-942-R, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune IV de Bamako ;

- **Adama COULIBALY** : N° Mle 0131-417 Z, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon ;

- **Mamoudou Mamadou HAÏDARA** : N° Mle 0132-444 E, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Juge d'Instruction et Juge des Enfants :

- **Seydou dit Papa DIARRA** : N° Mle 0116-537-D, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Juge au siège au tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune IV de Bamako.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SIKASSO :

Président et Président du Tribunal du Travail :

- **Noumady KANTE** : N° Mle 939-98 X, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon ; précédemment Vice-président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Kati.

Vice-président et Président du Tribunal pour Enfants :

- **Ahmadou Almoudou TOURE** : N° Mle 939-29-T, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de 1^{ère} Instance de Ségou.

Juges au siège :

- **André Pascal SOMBORO** : N° Mle 0131.807-F, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon ;

- **Kalilou KANTE** : N° Mle 0131-815-P, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon ;

- **Lamine TOUNKARA** : N° Mle 0132-420- C, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Mohamed dit Diélikè KEITA** : N° Mle 0132-447- H, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Amadou Bakary TRAORE** : N° Mle 0132-437 -X, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Hadizatou TOURE** : N° Mle 0132-446-G, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Juge d'Instruction et Juge des Enfants :

- **Moussa Fadiala SISSOKO** : N° Mle 0125-937-K, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune III de Bamako.

Juges d'Instruction :

- **Moussa Badra Alioune DRAME** : N° Mle 0125 -941 – P, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de 1^{ère} Instance de Koutiala ;

- **Moussa Hamadoun YALCOUYE** : N° Mle 0125-935-H, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Ségou.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BOUGOUNI :

Président :

- **Fousseyni SISSOKO** : N° Mle 939-50 S, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment en Service à la Direction nationale de l'Administration de la Justice.

Juge d'Instruction :

- **Mohamed SIMPARA** : N° Mle 0131.813, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 2^{ème} Echelon.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SEGOU :

Président et Président du Tribunal du Travail :

- **Bakoroba SINDIARRA** : N° Mle 939-59-C, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Président du Tribunal de Commerce de Kayes.

Juges au siège :

- **Wouri CAMARA** : N° Mle 0125-953-D, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Koulikoro ;

- **Laïla IDRISSE** : N° Mle 0131-823-Z, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon ;

- **Siriman SAMAKE** : N° Mle 0131-841-V, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon ;

- **Nana Kadidia SINGARE** : N° Mle 0132-429-N, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Khady NGOM** : N° Mle 0132-426 -J, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Juge d'Instruction :

- **Issa Djibril SOW** : N° Mle 0122 -539-Z, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de 1^{ère} Instance de Koutiala.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAN :**Président :**

- **Souley KASSE** : N° Mle 939-53-W, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kati.

Juge d'Instruction :

- **Moussa ALIOU** : N° Mle 0131.806-E, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE NIONO :**Président :**

- **Emmanuel DAKONO** : N° Mle 939-46 M, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune III de Bamako.

Juge d'Instruction :

- **Noé THERA** : N° Mle 0131.809-H, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon.

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE MOPTI :**COUR D'APPEL DE MOPTI :****Premier Président :**

- **Tiéoura SAMAKE** : N° Mle 397-45-B, Magistrat de Grade exceptionnel, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Mopti.

Conseiller :

- **Yaya KONE** : N° Mle 932-60- D, Magistrat de 1^{er} Grade, 1^{er} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Vice-président du Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune VI de Bamako.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MOPTI :**Président et Président du Tribunal du Travail :**

- **Kassoum KONE** : N° Mle 939-92 P, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Tombouctou.

Juge au siège et Président du Tribunal pour Enfants :

- **Amadou Kaly DIALLO** : N° Mle 0114.012-J, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Kangaba.

Juges au Siège :

- **Issa DIASSANA** : N° Mle 0131-838-R, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon ;

- **Amadou KONE** : N° Mle 0132-438- Y, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Abdoulaye DIACKO** : N° Mle 0132-419-B, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BADIANGARA :**Président :**

- **Lanciné KEBE** : N° Mle 939-74- V, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune III de Bamako.

Juge d'Instruction :

- **Thomas TRAORE** : N° Mle 0118-329-P, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 4^{ème} Echelon, précédemment Substitut du Procureur du Pôle économique et financier du Tribunal de 1^{ère} Instance de Mopti.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MOPTI :**Président :**

- **Samba Lamine KOITA** : N° Mle 990-64-H, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Juge administratif au Tribunal administratif de Bamako.

Commissaire du Gouvernement :

- **Mohamed Issa DIARRA** : N° Mle 0132-452- N, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Juges :

- **Seydou Laïko TRAORE** : N° Mle 0131-857-M, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon ;

- **Djibril CISSOKO** : N° Mle 0132-462- A, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Sadikou ABDOU** : N° Mle 0132-464- C, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Oumar dit Hasseye D. TOURE** : N° Mle 0132-466- E, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MOPTI :**Juges au Siègé :**

- **Mohamed Saïdou SENE** : N° Mle 0132-423- F, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Kadidia CISSE** : N°Mle 0132-425-H, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOMBOUCTOU :**Président et Président du Tribunal du Travail :**

- **Soungalo KONE** : N°Mle 939-96-V, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Vice-président au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gao.

Juges au Siègé :

- **Faring BAH** : N°Mle 0132-442-C, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Seydou KONATE** : N°Mle 0132-436-W, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GAO :**Président et Président du Tribunal du Travail :**

- **Moussa SAMAKE** : N° Mle 939-45-L, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune VI de Bamako.

Juges au siège :

- **Abdoul Karim BENGALY** : N° Mle 0132-432- R, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Ismaila KONATE** : N° Mle 0132-435- V, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Tiécoura Ferdinand J. KONATE** : N° Mle 0132-440- A, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

Juge d'instruction :

- **Cheick Oumar THIOUNE** : N°Mle 0122-548- J, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune III de Bamako.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KIDAL :**Président du Tribunal, Président du Tribunal du Travail et du Tribunal pour Enfants :**

- **Dramane SOUMANO** : N° Mle 939-73 – T, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Yanfolila.

Juge d'Instruction et Juge des Enfants :

- **Sidiki SANOGO** : N° Mle 0111-267-P, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Toukoto.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N° 2014-0909/P-RM DU 26 DECEMBRE 2014 PORTANT AFFECTATION ET NOMINATION DE MAGISTRATS**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs, modifiée par la Loi n° 07-016 du 26 février 2007 ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire ;

Vu la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011 portant création de juridictions ;

Vu la Loi n°2011-039 du 15 juillet 2011 portant création de la Direction nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret n°92-176/P-CTSP du 05 juin 1992 portant attribution d'indemnités aux magistrats en service dans les juridictions et services centraux du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n°00-0322 /P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux magistrats ;

Vu le Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011 fixant le ressort des juridictions et déterminant le Parquet général d'attache des parquets des Tribunaux de grande Instance et des parquets des Tribunaux d'Instance ;

Sur avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}: les Magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations et affectations ci-après :

I- SERVICES CENTRAUX :

DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE :

- **Broulaye TOGOLA** : N° Mle 990-63-G, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Juge au Tribunal administratif de Mopti ;

- **Mamadou DIAKITE** : N° Mle 0116-531-X, Magistrat de 2^{ème} Grade 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Juge au Siège au Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune III de Bamako ;

- **Fatogoma Y. DIAKITE** : N° Mle 0116-546-N, Magistrat de 2^{ème} Grade 1^{er} Groupe 1^{er} Echelon, précédemment Juge au Tribunal administratif de Kayes ;

- **Issa CAMARA** : N° Mle 0131-858-P, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon.

DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES JUDICIAIRES ET DU SCEAU :

- **Mamadou Lamine COULIBALY** : N°Mle 734-04-P, Magistrat de Grade exceptionnel, précédemment Substitut général près la Cour d'Appel de Bamako ;

- **Toumany SANGARÉ** : N°Mle 917-60-D, Magistrat de Grade exceptionnel, précédemment à l'Institut national de Formation judiciaire ;

- **Adama Yoro SIDIBE** : N°Mle 939-71-R, Magistrat de 1^{er} Grade 2^{ème} Groupe 2^{ème} Echelon, précédemment Conseiller technique au Ministère du Commerce ;

- **Sékou KONARE** : N° Mle 0113-969-K, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} échelon, précédemment en attente ;

- **Boubacar KARABENTA** : N°Mle 113-978-W, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Pôle économique du Tribunal de 1^{ère} Instance de Kayes

PROGRAMME NATIONAL INTEGRE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA CRIMINALITE :

- **Christian Idrissa DIASSANA** : N° Mle 775-11-Y, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment en attente.

CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE :

- **Faganda KEITA** : N°Mle 939-28- S, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Vice-président du Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune I de Bamako ;

- **Souleymane BERTHÉ** : N°Mle 0113-978-W, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Bafoulabé.

II- PARQUET :

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE KAYES :

COUR D'APPEL DE KAYES :

Procureur général :

- **Idrissa Arizo MAIGA** : N° Mle 775-10-X, Magistrat de Grade exceptionnel, précédemment Avocat général près la Cour d'Appel de Bamako.

Avocat général :

- **Aldjoumagatt INALKAMAR** : N°Mle 797-87-J, Magistrat de Grade exceptionnel, précédemment Avocat général près la Cour d'Appel de Mopti.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAYES :

Procureur de la République du Pôle économique et financier cumulativement avec ses fonctions de Procureur de la République près le Tribunal de grande Instance :

- **Assama DOLO** : N° Mle 939-26-P, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Kayes.

Substitut du Procureur :

- **Mariam Mamadou Coulibaly** : N°Mle 0132-434-T, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BAMAKO :**COUR D'APPEL DE BAMAKO :****Substituts généraux :**

- **Aboubacar DIENTA** : N°Mle 917-58-B, Magistrat de Grade Exceptionnel, précédemment Avocat général près la Cour d'Appel de Mopti ;

- **Santigui TRAORE** : N°Mle 939-67-L, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune I ;

- **Rose DEMBELE** : N°Mle 939-57-A, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune IV.

TRIBUNAL POUR ENFANTS DE BAMAKO :**Substitut du Procureur :**

- **Mamadou Lamine SISSOKO** : N°Mle 0132-421-D, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KOULIKORO :**Substitut du Procureur :**

- **Oumar TRAORE** : N°Mle 0111-284-J, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Kolokani.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SIKASSO :**Substituts du Procureur :**

- **Amélénoù Jean KENE** : N°Mle 0131-828 E, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon ;

- **Moussa Madani KEITA** : N°Mle 0132-430-N, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon ;

- **Francis KONÉ** : N°Mle 0132-439-Z, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SEGOU :**Substitut du Procureur :**

- **Issa Aguibou DIALLO** : N°Mle 0132-422-E, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

COUR D'APPEL DE MOPTI :**Avocat général :**

- **Mohamed Maouloud NAJIM** : N°Mle 929-52-V, Magistrat de 1^{er} Grade, 1^{er} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Substitut général près la Cour d'Appel de Kayes.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MOPTI :**Substitut du Procureur :**

- **Aldiouma Abdoulaye YALCOUYE** : N°Mle 0118-332-T, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 4^{ème} Echelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de 1^{ère} Instance de Gao ;

- **Issa ALIOU** : N° Mle 0125-932 E, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 3^{ème} Echelon, précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Sikasso.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GAO :**Substitut du Procureur :**

- **Mohamed Ould Mohamed Lamine** : N°Mle 0132-449-K, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 1^{er} Echelon.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KIDAL :**Procureur de la République :**

- **Bamassa SISSOKO** : N° Mle 939-77-Y, Magistrat de 1^{er} Grade, 2^{ème} Groupe, 2^{ème} Echelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Yélimané.

III- JUSTICES DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE :**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE TOUKOTO :**

- **Mamadou Moussa COULIBALY** : N° Mle 0116-532-Y, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de Kita.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE FANA :

- **Boubacar FOFANA** : N°Mle 0120-333-S, Magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} Groupe, 4^{ème} Echelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Koutiala.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE YANFOLILA :

- **Aboudou TOGOLA** : N°Mle 0116-533-Z, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Juge au siège du Tribunal de 1^{ère} Instance de Ségou.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KIMPARANA :

- **Souleymane SAMAKE** : N° Mle 0114-004-A, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune VI de Bamako.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE GOUNDAM :

- **Seba Lamine KONE** : N°Mle -0116-536-C, Magistrat de 2^{ème} Grade, 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune III de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2014-0910/P-RM DU 26 DECEMBRE 2014 PORTANT RADIATION D'UN MAGISTRAT POUR CAUSE DE DECES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut général de la Magistrature ;

Vu l'Acte de décès n°002401-2014 de Strasbourg.eu, France en date du 25 juillet 2014 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Assitan SIDIBE**, N°Mle 939-69.N, Magistrat, est radiée des effectifs du corps des Magistrats à compter du 24 juillet 2014, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants droit de l'intéressé ont droit au capital de décès conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0988/G-DB en date du 03 octobre 2014, il a été créé une association dénommée : « Association des Femmes pour la Reforme Culturelle et Sociale au Mali », en abrégé (AFRECSOM)

But : Contribuer à la formation culturelle de la femme au Mali, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni Rue559 Porte 345 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Oumou DIARRA

1^{ère} Vice présidente chargée des relations extérieures: Fatoumata SYLLA

2^{ème} Vice présidente chargée des relations extérieures: Fatoumata DJIGUIBA

Secrétaire générale : Aichatou dite Badialo SYLLA

Vice secrétaire générale : Assan PLEA

Trésorière générale : Sali MALLE

Commissaire aux comptes : Rouhaima BENGALY

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Aminatou DJIRE

Secrétaire à la culture à la jeunesse : Fatoumatou KOUMA

Secrétaire aux affaires sociales et humanitaires : Awa KOUMA

Secrétaire au développement : Niagalé SIDIBE

Secrétaire à l'organisation : Aminatou CAMARA

1^{ère} Vice secrétaire à l'organisation : Mariam SOGOBA

Secrétaire chargé à la communication : Kadidiatou SY

Suivant récépissé n°288/MIS-DGAT en date du 16 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : Maison des Enfants ONG ONLUS

But : aider les enfants orphelins et défendre leurs droits, les enfants déscolarisés, les enfants des familles précaires, les enfants victimes de l'irresponsabilité des familles, défendre et protéger les enfants de l'inceste dans leurs familles, etc.

Siège Social : Strada Molino di Baganzola n°20 43126Parma (PR) Italie.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Adama SANOGO

Vice présidente : Mme Kadidiatou DOUMBIA

Secrétaire général : Hamady DIALLO

Trésorier : Diakariaw KONTE

Responsable juridique : Drissa SAMAKE

Responsable de la communication en rapport avec la presse: Mariam COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Awa natogoma CISSE

Responsable à l'organisation ; Mme COULIBALY Sokona FOFANA

Suivant récépissé n°2013 /G-DB en date du 04 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion du Sport Alinga», en abrégé (APSA).

But : favoriser la pratique du sport Alinga, contribuer à l'amélioration des règles du sport Alinga, etc.

Siège Social : Fadjiguila rue 182 Porte 1441 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Adama TOURE

Vice-président : Ousmane TOURE

Secrétaire administratif : Abdoulaye HAIDARA

Secrétaire administratif adjoint : Ali DIABA

Secrétaire au développement : Oumar TOURE

Secrétaire au développement adjoint : Oumar MAIGA

Trésorier général : Bouréma MAROU

Trésorier général adjoint : Oumar S. MAIGA

Commissaire aux comptes : Amidou TOURE

Commissaire aux comptes adjoint : Malick TRAORE

Commissaire aux conflits : Ousmane TOURE

Commissaire aux conflits adjoint: Hamadou DJITTEYE

Suivant récépissé n°184/P-CS en date du 12 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : « Association Denmisenw Teri », en abrégé (A.D.T)

But : aider les enfants issus des familles pauvres à aller à l'école en toute sécurité et améliorer leurs conditions de scolarisation ; insérer les enfants en difficulté (ED) dans les métiers artisanaux dans le but de la lutte contre la pauvreté juvénile dans la Commune Urbaine de Sikasso ; promouvoir aux filles mères sans profession des formations professionnelles dans le secteur informel afin de pouvoir assurer l'éducation de leurs enfants dans le futur ; créer un centre d'apprentissage des techniques professionnelles dans le secteur informel (coiffure, tapisserie, la teinture, la teinture, couture, menuiserie), etc.

Siège Social : Sanoubougou II dans la Commune Urbaine de Sikasso..

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Assistan COULIBALY

Secrétaire général : GBEIMY Ce Emmanuel

Secrétaire à l'organisation : Margueritte DACKO

Secrétaire à l'information, communication et formation : Issabille CISSE

Secrétaire aux relations extérieures et partenariat : Joseph KONE

Trésorier général : Yaya S DIARRA

Commissaire aux conflits : Fodie DIARRA

Commissaire aux comptes : Aoua Isac SISSOKO

Conseillère administrative : SIDIBE Kadidiatou_DIOP

Suivant récépissé n°2004/G-DB en date du 04 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : « Association pour la préservation et la Gestion Durable de l'Environnement au Mali », en abrégé (APREGEDÉ-MALI)

But : Contribuer à la réduction de la pauvreté et à la sauvegarde de l'environnement, etc.

Siège Social : Grand Marché Rue Archinard, Porte ARC2 Bamako. Kalaban-Coura ACI, Rue 590, Porte 271 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Fatoumata SANOGO

Secrétaire administratif : Issa Fousseyni TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Alou KONTA

Secrétaire aux finances et à la trésorerie : Hamadou BENGALY

Secrétaire aux finances et à la trésorerie adjoint : Adama TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Massa DIOURTE

Secrétaire à l'organisation : Alassane KEITA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Brehima BENGALY

Secrétaire aux programmes : Aziz SANOGO

Secrétaire aux programmes adjoint : Moussa BALLO

Secrétaire à la communication : Mme SIDIBE Bibata NIAMBELE

Secrétaire à la communication adjointe : Mme Ag Youssouf Adjaratou

Suivant récépissé n°2034/G-DB en date du 11 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : « Coordination des Jeunes de Darsalam », en abrégé (COJED).

But : Contribuer à l'amélioration réelle du niveau de vie des populations par la recherche de solutions aux problèmes tels que : l'environnement, la santé, l'éducation et l'emploi des jeunes, etc.

Siège Social : Darsalam, Rue 609, Porte 66 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou Gaoussou TRAORE

Vice président : Bagui DIARRA

Secrétaire administratif : Seydou TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Toumani SOUMANO

Secrétaire administratif adjoint : Mady SISSOKO

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Badra Alou DIALLO

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 2^{ème} adjoint : Moussa DIALLO

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation 3^{ème} adjoint : Bamakan CISSOKO

Secrétaire à l'information et à la communication :
Mohamed DIARRA

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Balla KANOUTE

Trésorière Générale : Alima COULIBALY

Trésorier Général adjoint : Birama P.SANGARE

Secrétaire aux conflits : Hamidou COULIBALY

Secrétaire aux conflits adjoint : Ibrahima KEITA

Secrétaire chargé des questions sociales et des l'animation civique des jeunes : Abou SANGARE

Secrétaire chargé des questions sociales et des l'animation civique des jeunes adjoint : Fatoumata CISSE

Secrétaire à la promotion féminine : Coumba DIALLO

Secrétaire à la promotion féminine adjoint : Aïchata DIAKITE

Secrétaire aux sports : Oumar N'DIYE

Secrétaire aux sports adjoint : Cheick Oumar MAIGA

Secrétaire chargé de projet : Abdramane DIAKITE

Secrétaire chargé de projet adjoint : Alpha CAMARA

Secrétaire chargé de projet adjoint : Al Moustapha DIALLO

Secrétaire chargé du genre de l'emploi et de la formation professionnelle : Arsiké MACALOU

Secrétaire chargé du genre, de l'emploi et de la formation professionnelle adjoint : Balla KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Abdoul Madjid SOW

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Ismaila DIALLO

Secrétaire au développement et à la culture : Mohamed SISSOKO

Secrétaire au développement et à la culture adjoint : Badara Alou SANGARE

Commissaire aux comptes : Abdoul Salam SANOGO

Commissaire aux comptes adjoint : Domo DJIGUIBA

Président d'honneur (membre de droit) :

- Tidjani KEITA

- Boubacar DIRRA

- Rokia DIAKITE

- Mamadou SANOGO DADOU

Suivant récépissé n°274/MIS-DGAT en date du 09 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : Mère Enfants du Monde «la destinée des enfants, un avenir meilleur».

But : promouvoir l'égalité des chances entre les enfants quant à l'accès aux ressources de la santé et d'éducation, créer et protéger les droits de l'enfant et de la mère, etc.

Siège Social : Bamako, Badialan III, Avenue Kassé KEITA, Porte 2937

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Madame MACALOU Assitan dite Lalaïcha SACKO

Secrétaire général: Marif GAKOU

Trésorier: Salif WASSA

Secrétaire administratif : Sory Ibrahima FOFANA

Secrétaire à la communication et à la presse : Seydou TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Sambou Kéréamakan DEMBELE

Secrétaire chargé de la citoyenneté de l'enfant et de la mère : Safiatou COULIBALY

Commissaire aux comptes : Bocar TOURE

Secrétaire à l'organisation : Seydou DIALLO

Secrétaire aux questions emploi de la mère : Karim DIAKITE

Secrétaire aux questions de gouvernance : Moussa SALL

Secrétaire aux actions économiques et solidarité : Mamadou MACALOU

Secrétaire chargé des questions institutionnelles : Harouna COUBALY